

MAIRIE DE JUILLAN

Code postal : 65290

Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 065-216502351-20240819-DECISION202412-AI



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/12

OBJET : ATTRIBUTION CONCESSION CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de JUILLAN

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération n°51 du 09 mai 1994 portant réglementation et tarifs du Columbarium ;

Vu la délibération n°47 du 26 mai 1997 modifiant le règlement du Columbarium ;

Vu la délibération n°67 du 06 août 2001 transposant les tarifs de francs et euros ;

Considérant la demande formulée par **M. FILHOS Fabrice** demeurant **9 impasse Amiral Burgard 32000 AUCH** agissant dans le cadre de la succession de **M. FILHOS Pierre, son oncle décédé le 18 août 2024** et tendant à obtenir une concession dans le nouveau cimetière afin d'y fonder la sépulture familiale de la famille FILHOS.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le nouveau cimetière, n° de plan **U 432**, au nom de la famille FILHOS susvisé et à effet d'y fonder la sépulture indiquée une concession perpétuelle avec un caveau 4 places à compter du **19 août 2024**.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de **275 euros** qui a été versé dans la caisse du comptable public.

Article 3 : M. le directeur Général des Services et M le Trésorier du SGC de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification

Fait à JUILLAN, le 19 août 2024

Le Maire,

Fabrice SAYOUS.

